

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.709 du 11 octobre 2011

A. 190.033/XIII-5117

En cause : **l'Association sans but lucratif "PROFONDEVILLE-LUSTIN, PERLES DE LA MEUSE",**

ayant élu domicile
rue Covis 27
5170 Profondeville-Lustin,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme GRALEX,
instance reprise par
la Société anonyme SAGREX,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Frédéric DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2008 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) "PROFONDEVILLE-LUSTIN, PERLES DE LA MEUSE" qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme du 7 août 2008 délivrant à la société anonyme (S.A.) GRALEX un permis d'environnement visant à maintenir en exploitation les dépendances de la carrière située rue de Tailfer 14 à Profondeville;

Vu la requête introduite le 11 décembre 2008 par laquelle la société anonyme (S.A.) GRALEX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 210.083 du 23 décembre 2010 accueillant la demande de reprise de l'intervention par la S.A. SAGREX, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur, du 10 mai 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 mai 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 27 mai 2011 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 30 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Bernard DUBUISSON, secrétaire de l'association requérante, Me Joëlle LANCELOT, loco Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Frédéric DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 31 mars 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; que, par une lettre du 27 mai 2011, elle a néanmoins demandé à être entendue; qu'à l'audience du 3 octobre 2011, elle n'a fait valoir aucune circonstance exceptionnelle; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze octobre deux mille onze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.